

Arrêté réglementant l'installation d'un Cirque sur le parking de la gare

Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2213-1, L.2213-2, L.2213-6 et L.2542-2 et suivants,

Vu l'article L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,

Vu le Décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008, relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Considérant la demande formulée par Monsieur STANISLAS, pour installer son cirque sur la commune de Grand-Aigueblanche du samedi 22 octobre 2022 au dimanche 23 octobre 2022.

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des usagers à proximité de l'installation du cirque.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité et la salubrité des usagers sur la commune de Grand-Aigueblanche,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Stanislas est autorisé à installer son cirque à partir du **samedi 22 octobre jusqu'au dimanche 23 octobre 2022 inclus**. La partie du fond du parking de la gare, situé à l'arrière de la mairie de Grand-Aigueblanche, est réservée à l'organisation du cirque Neptune de Monsieur Stanislas.

Article 2 : Sur la place susvisée, la circulation des véhicules est interdite sauf aux véhicules de secours et des services de la Mairie. La circulation des véhicules n'appartenant pas aux forains présents ou autorisés par ces derniers, est interdite, et leur arrêt et leur stationnement sont déclarés gênants. Les travaux d'entretien de tous véhicules (mécanique, carrosserie, peinture, nettoyage etc....) sont strictement interdits sur le domaine public.

Article 3 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du cirque sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974. Monsieur STANISLAS sera tenu d'assurer l'entretien et l'enlèvement de cette signalisation.

Article 4 : Monsieur STANISLAS assistera à un état des lieux, par un représentant de la Mairie, avant de stationner sur le domaine public. En l'absence d'état des lieux contradictoire, le domaine public sera réputé comme étant en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Rappelons qu'en cas de détérioration sur le domaine public, : Monsieur STANISLAS se verra facturer la somme de 100 € par mètre carré détérioré ou/et le recouvrement des frais de travaux effectués pour le compte de tiers par les entreprises privées payées par la commune, avec une majoration de 10% pour les frais de structures.

Article 5 : A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet à l'autorité municipale une attestation de bon montage, ainsi que si le matériel à fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports correspondants et une attestation de la conformité aux normes des branchements électriques de son métier et le cas échéant de sa caravane. Aucun branchement électrique ou en eau potable ne se fera sans la présence des agents techniques de la Mairie et de la régie électrique. A défaut, la commune engagera les démarches auprès d'organismes agréés afin de procéder au contrôle technique du montage provisoire, aux frais de l'exploitant. La non-conformité totale ou partielle incriminée avant l'ouverture du site de la manifestation au public, sans préjudice des droits versés par le forain. En cas de refus, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls des intéressés.

Article 6 : Monsieur STANISLAS prendra en charge le nettoyage de la zone et sera responsable de la salubrité des activités comme des métiers forains ainsi que de l'enlèvement de tous les déchets, cartons, emballages divers, ou objets présents, pendant et après le cirque. Si des - dommages sont constatés ou s'il y a un manquement aux conditions de salubrité et de sécurité, la caution ne sera pas restituée et l'activité foraine sera fermée est interdite d'exploitation. Dans le cas contraire, cette caution sera transmise sous pli à l'adresse indiquée sur le courrier de présentation. Les emplacements des forains devront être tenus en parfait état de propreté.

Article 7 : Les conditions de circulation des usagers seront aussi à la diligence de : Monsieur STANISLAS et des prestataires de cette journée pendant et après le déroulement de la manifestation.

Article 8 : Monsieur STANISLAS conservera pendant toute la durée de la manifestation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du cirque lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune De Grand-Aigueblanche si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou dommage imputables qui seraient la conséquence de la fête foraine Monsieur STANISLAS sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de cette permission de stationnement. La commune, en cas de force majeure ou des raisons imprévisibles, se réserve le droit de modifier ou d'intervenir sur certains emplacements loués ainsi que de déplacer, de reporter ou d'annuler la fête.

Article 9 : L'exercice de la vente ambulante et l'exhibition d'animaux vivants afin de promouvoir des ventes sont strictement interdits sur l'ensemble de la fête.

Article 10 : L'occupation d'un emplacement de cirque signifie l'acceptation du présent arrêté.

Article 11 : Toute infraction pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, seront constatées par procès-verbal et les véhicules trouvés en infraction aux dispositions du présent arrêté seront verbalisés par les agents habilités conformément à la réglementation en vigueur ou mis en fourrière.

Article 12 : Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche, Le Maire délégué d'Aigueblanche, le secrétaire général, la Police Municipale de la commune, le Commandant de la Gendarmerie de MOUTIERS, le SDIS et les Services Techniques de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au demandeur.

Grand-Aigueblanche, le 08 Février 2022

Le Maire,

André POINTET